

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Autres thèmes et questions

EVACUATION DES ZONES DE GUERRE DES GRANDS SINGES DEPENDANTS

Le présent document est soumis par le Kenya.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat est conscient que ces dernières années, il a parfois été difficile, voire impossible, à des organisations non gouvernementales et à des particuliers d'obtenir de permis d'exportation des organes de gestion CITES d'Etats affectés par des troubles sociaux, une instabilité politique ou un conflit armé. Souvent, ces personnes tentaient de quitter le pays avec leurs propres animaux ou souhaitaient exporter, pour les mettre à l'abri, des animaux qui étaient en captivité ou avaient été retirés à des détenteurs illicites. Les pays de destination prévus étant disposés à autoriser ces importations, les personnes concernées ont été frustrées de pas pouvoir déplacer ces animaux conformément à la CITES.
- B. Le Secrétariat estime par conséquent que les préoccupations exprimées dans le paragraphe sous RECONNAISSANT dans l'exposé des motifs du projet de résolution sont valables. Il estime toutefois qu'elles ne se limitent pas aux singes et s'appliquent également à d'autres espèces inscrites aux annexes CITES. Le Secrétariat estime que le système proposé par le Kenya serait difficile à établir ou à mettre en œuvre pour les raisons suivantes.
1. Le concept proposé est contraire à la Convention et, s'il était mis en œuvre, il supprimerait l'autorité décisionnelle d'un Etat d'exportation et éliminerait l'exigence de délivrance d'un permis d'exportation par un pays d'exportation. Le Secrétariat estime qu'un tel changement ne serait réalisable qu'en modifiant la Convention.
 2. Le Secrétariat est d'avis qu'il est très difficile de définir, et donc de déterminer, ce qui peut être considéré comme "zone de guerre". Comme indiqué plus haut, l'expérience a montré au Secrétariat que les problèmes de délivrance des permis sont souvent liés aux troubles civiles ou à l'instabilité politique, qui ne peuvent être qualifiés de "guerre".
 3. La définition et la détermination du terme "normalité", utilisé au paragraphe c) du projet de résolution, risque de poser des difficultés du même ordre.

- C. Lorsqu'un Etat décide, de son propre chef, qu'il lui est impossible ou difficile de remplir ses obligations découlant de la Convention en raison de circonstances extraordinaires, le Secrétariat souligne qu'il est autorisé à désigner une autre entité comme organe de gestion. Le Secrétariat estime qu'il est important d'envisager cette solution dans les situations d'urgence, tout en maintenant le principe essentiel de souveraineté. La désignation temporaire d'un organe de gestion de remplacement pourrait aussi apporter un certain degré d'indépendance et d'objectivité à l'administration de la CITES, difficile à obtenir dans une période d'agitation ou d'instabilité.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Evacuation des zones de guerre des grands singes dépendants

RECONNAISSANT que tous les grands singes non anthropoïdes sont inscrits à l'Annexe I de la CITES;

SACHANT que les grands singes sont protégés par la législation de tous les pays de leur aire de répartition naturelle;

PREOCCUPEE par le fait que des grands singes sont menacés par le braconnage pratiqué pour alimenter le commerce de viande de brousse et de jeunes animaux vivants;

ACCUEILLANT avec satisfaction le Projet pour la sauvegarde des grands singes lancé par le PNUE et l'UNESCO en septembre 2001, visant à élaborer une stratégie mondiale pour mettre fin au déclin alarmant des populations de grands singes et faciliter la collaboration entre les gouvernements des Etats des aires de répartition, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à la réalisation de cet objectif;

CONSTATANT que l'ADN des êtres humains et des grands singes est similaire à plus de 96%;

CONSIDERANT que les résultats de décennies de recherches sur les grands singes, en captivité et à l'état sauvage, ont démontré que ce sont des êtres intelligents, dotés d'une conscience de soi et capables de ressentir toute une gamme d'émotions allant de la peur à la joie, en passant par la colère et l'affection;

CONSTATANT en outre qu'au vu de ce qui précède, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaissent constitutionnellement aux grands singes un statut moral particulier pour les protéger des mauvais traitements;

CRAIGNANT que les jeunes singes laissés à l'abandon par les braconniers n'entrent dans le commerce illicite des animaux de compagnie ou ne soient confisqués et pris en charge par des sanctuaires pour animaux ou des orphelinats pour singes où ils deviennent totalement ou partiellement dépendants de l'homme pour leur subsistance;

PRENANT ACTE du professionnalisme accru des secours, des soins et de la réadaptation des singes, comme en témoigne la formation de l'Alliance panafricaine des sanctuaires (*Pan African Sanctuaries Alliance*) et les ateliers récents sur la réadaptation des orangs-outans, animés par le Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'élevage pour la conservation;

RECONNAISSANT que, dans la tourmente de la guerre, la vie des singes vivant en captivité ou en semi-captivité pourrait être menacée par manque de nourriture, d'eau ou de soins vétérinaires, mais que les tentatives de sauvetage risquent d'échouer faute de pouvoir obtenir des permis d'exportation CITES en raison du bouleversement de l'infrastructure gouvernementale ou de la destruction des bureaux;

CONVAINCUE que les grands singes sauvés peuvent, dans certaines circonstances, contribuer à la survie de l'espèce dans la nature;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat d'établir un système qui permettrait, au cas par cas, grâce à un document écrit, d'exporter des grands singes vivants vers un Etat Partie à la Convention désireux d'importer des grands singes pour les sauver d'une mort probable dans une zone de guerre, sans délivrance préalable du permis d'exportation requis par l'Article III, paragraphe 2, de la Convention, et stipulant que:

- a) l'animal est déjà en captivité ou dans un sanctuaire semi-sauvage où l'approvisionnement doit être assuré par l'homme;
- b) l'animal a peu de chance de survivre s'il n'est pas mis en sécurité et si aucun autre refuge n'existe dans le pays où il se trouve;
- c) il est entendu que l'exportation constitue une mesure de sauvetage temporaire et qu'une fois que l'Etat d'exportation aura retrouvé une situation normale, le singe sera rapatrié à condition que sa sécurité et son bien-être à long terme puissent être assurés dans l'Etat d'exportation, et à moins que les Etats d'exportation et d'importation ne conviennent d'une autre solution bénéfique à l'animal et à l'espèce, sous réserve des conditions décrites au paragraphe d) ci-après;
- d) l'exportation a des fins non commerciales et est effectuée par un personnel compétent, sous la direction de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES de l'Etat d'importation, conformément au système établi par le Secrétariat, et de façon à garantir la sécurité et le bien-être de l'animal dans le sanctuaire le plus proche, approuvé par le gouvernement et accrédité sur le plan professionnel; et
- e) l'Etat d'importation remplit les conditions requises par l'Article III, paragraphe 3, de la Convention.